

CONVENTION entre le Département de Seine-et-Marne et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – Rue des Saints Pères - 77010 Melun
Représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération en date du 21 octobre 2022.

Désigné par la présente convention « Département »

ET : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne

Domiciliée 56 route de Corbeil - BP 109 - 77001 Melun Cedex

Représentée par son Président

Désignée par la présente convention « l'Association »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024401-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

PREAMBULE

La commission des jeunes sapeurs-pompiers de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne (UDSP 77) fédère l'ensemble des 34 sections de jeunes sapeurs-pompiers, elles-mêmes organisées sous forme associative.

En lien étroit avec le SDIS 77, le Département de Seine-et-Marne soutient les actions de l'association UDSP 77 en faveur de la section des jeunes sapeurs-pompiers. Cette dernière sensibilise, accompagne et forme des jeunes seigne-et-marnais dans la découverte des métiers de la sécurité civile et du secourisme dans l'optique de renforcer à terme le vivier des sapeurs-pompiers volontaires, voire d'offrir une opportunité de carrière aux jeunes désireux de s'engager comme pompiers professionnels.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention de fonctionnement destinée aux Jeunes Sapeurs-Pompiers, notamment pour l'aide pédagogique, la logistique et divers équipements relatifs au fonctionnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 2 : Soutien du Département

2.1 – Activité de l'Association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité « Jeunes Sapeurs-Pompiers » de l'Association et contribue aux dépenses suivantes :

- Achat d'un équipement individuel pour chaque jeune sapeur-pompier ;
- Frais de déplacement lié à la participation à différentes compétitions ;
- Achat de support pédagogique pour l'apprentissage de la responsabilité, de la citoyenneté et de l'humanisme, etc... ;
- Achat de matériel pour les manifestations visant à développer l'égalité des chances, l'intégration, les échanges fraternels et l'éthique sportive.

2.2 – Subvention annuelle

Afin de permettre la réalisation des objectifs de l'association, le Département verse à l'association pour l'année 2022 une subvention de fonctionnement d'un montant de **25 000 euros**.

2.3 – Modalités de versement

Au titre de l'exercice 2022, le mandatement de cette subvention sera effectué en un versement unique de **25 000 €** au cours du 4^{ème} trimestre 2022.

Le paiement sera effectué sur le compte suivant :

Nom : **Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne**
Banque : Crédit Agricole Brie Picardie – Compte n° 10280324001 76
IBAN : FR76 1870 6000 0010 2803 2400 176 – Code SWIFT AGRIFRPP887

Article 3 : Obligations de l'association

3.1 – Engagement de l'association

L'Association s'engage à utiliser cette subvention conformément aux dispositions de l'article 2.1.

3.2 – Obligations comptables

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

En particulier, l'Association s'engage à fournir annuellement au Département ses comptes et son rapport d'activité.

3.3 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à fournir au Département, à l'issue de chaque exercice, un compte-rendu de l'utilisation de l'aide départementale et à faciliter tout contrôle de l'emploi de celle-ci par les agents du Département mandatés à cet effet.

Article 4 : Résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

Article 5 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention versée.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations définies à l'article 3.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental